



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'une installation de traitement de bois par
insecticides et fongicides
en régularisation administrative**

à Breitenau (67)

porté par la société ALSACIENNE DE CHARPENTES

n° réception portail : 000163/A P
n°MRAe 2025APGE6

Nom du pétitionnaire	ALSACIENNE DE CHARPENTES
Commune	Breitenau
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'une installation de traitement de bois par insecticides et fongicides – Régularisation administrative
Date de saisine de l'Autorité environnementale	05/12/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'une installation de traitement de bois par fongicides et insecticides porté par la société ALSACIENNE DE CHARPENTES sur la commune de Breitenau (67), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet du Bas-Rhin le 5 décembre 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D. 181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société ALSACIENNE DE CHARPENTES exploite depuis 2007, sur la commune de Breitenau dans le Bas-Rhin, une installation de traitement de bois par biocide. Le projet consiste à régulariser la situation administrative de cette installation exploitée sans l'autorisation requise.

La société ALSACIENNE DE CHARPENTES, spécialisée dans les travaux liés à la charpente, la rénovation de toiture et la construction en ossature en bois, est implantée depuis 1982 à Breitenau, et s'étend sur environ 0,2 hectare. La société dispose d'un récépissé de déclaration du 21 février 2005 pour son installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés (rubrique n°2415 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)). L'Inspection des installations classées a constaté le 7 juillet 2021 que les activités du site dépassaient le seuil de l'autorisation environnementale et la société a été mise en demeure le 13 décembre 2021 de régulariser la situation administrative de son activité par le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale. Un décret du 2 mars 2023 a modifié le classement de la rubrique n°2415 en supprimant le seuil de l'autorisation et en créant le seuil de l'enregistrement. Ainsi, les activités du site correspondent maintenant au régime de l'enregistrement et l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 de prescriptions générales pour cette rubrique s'applique de fait.

Mais les nombreuses demandes d'aménagements du pétitionnaire par rapport aux prescriptions de cet arrêté ministériel (concernant notamment les dispositions constructives et la protection incendie) justifient que la demande soit instruite suivant les procédures prévues pour le régime de l'autorisation. Aucune construction, démolition, modification ou création de bâti n'est prévue sur le site.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- les nuisances sonores ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- l'étude de dangers (partie 4 du présent avis).

L'Ae considère que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux, mais que quelques précisions, notamment sur la zone de chalandise associée aux livraisons et expéditions de bois et sur le fonctionnement en mode dégradé des installations doivent être apportées. L'Ae souligne positivement la présentation des résultats d'analyse des rejets et des suivis de l'installation actuellement en activité au travers des différentes thématiques liées à l'environnement. L'exploitant a également réalisé une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 précité. Ces informations permettent de disposer d'un bilan de l'exploitation actuelle du site en matière de prise en compte des mesures environnementales et de vérifier la cohérence des mesures nouvelles liées à la présente demande de régularisation.

Le dossier présente une étude hydrogéologique qui conduit à proposer, du fait du caractère très localisé du risque, la mise en place d'un point de surveillance des eaux souterraines unique placé à l'aval immédiat présumé de la cuve de traitement. L'Ae considère que la surveillance doit être renforcée en cas d'anomalie sur l'un ou l'autre des paramètres suivis.

L'étude acoustique jointe au dossier fait apparaître deux points de non-conformité, le premier en limite de propriété et le second en zone à émergence réglementée (ZER). Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une consigne pour arrêter les moteurs lors du déchargement, ce qui devrait permettre un retour à la conformité en ZER. L'Ae considère que le pétitionnaire devrait également étudier des solutions pour réduire le bruit de la raboteuse et du cyclone même si ceux-ci ne sont utilisés qu'une fois par mois.

L'Ae regrette l'absence de bilan des émissions de gaz à effet de serre et d'un volet traitant de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Enfin, l'étude de dangers ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers. L'Ae considère néanmoins que certaines précisions doivent être apportées, notamment

les mesures de gestion d'un potentiel incendie et s'interroge sur le stockage extérieur sous auvent de bois, car les effets thermiques sortent légèrement du site, bien qu'aucune habitation ne soit touchée.

L'Ae s'interroge également sur l'absence du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie, un bassin de confinement ne pouvant être mis en place pour des questions techniques et économiques selon le pétitionnaire.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***préciser la zone de chalandise d'approvisionnement en bois et d'expédition des bois traités, notamment si ces zones de chalandise sont en dehors du Grand Est, voire concernent des pays étrangers ;***
- ***préciser les mesures qui seront mises en œuvre en cas de mise en évidence de contamination des eaux souterraines au droit du piézomètre de surveillance ;***
- ***mettre en place un réseau de surveillance tel que prévu par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mars 2023 (3 piézomètres, 1 en amont et 2 en aval) en cas d'anomalie mise en évidence sur les paramètres suivis au droit du piézomètre ;***
- ***étudier des solutions de réduction de bruit au niveau de la raboteuse et du cyclone d'aspiration et les mettre en œuvre ;***
- ***réaliser une nouvelle campagne de mesure de bruit dès la mise en place des nouvelles mesures de réduction de bruit pour s'assurer du respect de la conformité de ses installations notamment en zone à émergence réglementée ;***
- ***réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre de son projet (construction, fonctionnement des installations et des différents transports) et mettre en œuvre des mesures de compensation des émissions globales de GES, si possible au niveau local ;***
- ***compléter son étude d'impact par un volet sur la vulnérabilité du projet au changement climatique pour des événements exceptionnels (pluies torrentielles et fortes chaleurs) ;***
- ***étudier d'autres solutions de stockage extérieur pour le bois du fait des effets thermiques sortants des limites de propriété et les mettre en œuvre ;***
- ***compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;***
- ***proposer des mesures de confinement des eaux d'extinction incendie à l'extérieur du site respectant le volume nécessaire ; à cet effet, un bassin de stockage de la pollution à l'aval du déversoir d'orage stockant les eaux déversées pourrait être étudié car il présenterait le double intérêt de retenir les premières eaux de rinçage des canalisations en cas de fortes pluies, avant réinjection dans le réseau d'eaux usées, et d'éventuels rejets de polluants en cas d'incendie ;***
- ***à défaut de stockage de la pollution, prévoir les moyens et lieux de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société ALSACIENNE DE CHARPENTES exploite depuis 2007, sur la commune de Breitenau dans le Bas-Rhin, une installation de traitement de bois par insecticide et fongicide. Le projet consiste à régulariser la situation administrative de cette installation exploitée sans l'autorisation requise.

La société ALSACIENNE DE CHARPENTES, spécialisée dans les travaux liés à la charpente, la rénovation de toiture et la construction en ossature en bois, est implantée depuis 1982 à Breitenau, et s'étend sur environ 0,2 hectare. La société dispose d'un récépissé de déclaration datant du 21 février 2005 pour son installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés (rubrique n°2415 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)).

Néanmoins, l'inspection des installations classées a constaté le 7 juillet 2021 que les activités du site dépassaient le seuil de l'autorisation environnementale. En effet, la cuve de trempage présente sur le site permet de contenir un volume de 9,96 m³ de produit biocide, soit 9 960 litres (ce qui dépassait le seuil de 1 000 litres établi à cette époque du régime de l'autorisation de la rubrique n°2415). Par arrêté préfectoral du 13 décembre 2021, l'exploitant a ainsi été mis en demeure de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale. Dans l'attente de la régularisation, un arrêté préfectoral du 11 avril 2023 prescrivant à la société ALSACIENNE DE CHARPENTES des mesures conservatoires concernant ses installations de traitement insecticides et fongicides exploitées sans autorisation a ensuite été émis.



Figure 1: Localisation du projet

Le décret du n°2022-151 du 2 mars 2023 a modifié le classement de la rubrique n°2415 en supprimant le seuil de l'autorisation et en créant le seuil de l'enregistrement². Ainsi, les seuils de l'activité décrite par le porteur de projet correspondent maintenant au régime de l'enregistrement et l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 de prescriptions générales pour cette rubrique s'applique de fait pour toute nouvelle activité de traitement de bois. C'est pourquoi, dans son dossier d'autorisation environnementale, transmis le 31 octobre 2022 et complété le 15 mai 2023, l'exploitant a effectué une analyse de conformité à l'arrêté ministériel précité.

2 « 2 415 Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant :

1. Supérieure à 1 000 l (E) ;

2. Supérieure ou égale à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC) ».

Les nombreuses demandes d'aménagements du pétitionnaire par rapport aux prescriptions de cet arrêté ministériel (concernant notamment les dispositions constructives et la protection incendie) justifient que la demande soit instruite suivant les procédures prévues pour le régime de l'autorisation³. Le site ne relève pas de la directive IED⁴ et n'est pas classé SEVESO⁵.

Aucune construction, démolition, modification ou création de bâti n'est prévue sur le site.

Description du fonctionnement des activités

Les étapes de fabrication sont schématisées dans la figure 2 ci-dessous :

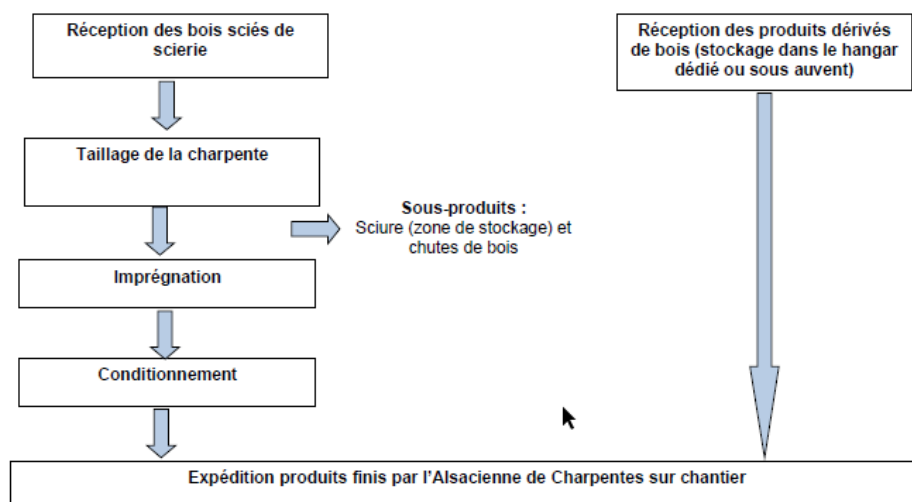


Figure 2: Logigramme des procédés de fabrication du site

Le site dispose ainsi de plusieurs bâtiments :

- un atelier de taillage : le site réceptionne du bois déjà scié à la bonne longueur et épaisseur, cela représente environ 1 livraison de 20 m³ par semaine. L'atelier dispose de machines de travail du bois telles que raboteuse 4 faces, tenonneuse⁶, scie radiale, scie à ruban pour réaliser les pièces finies. L'ensemble des machines fixes est relié à un système centralisé d'aspiration de la sciure. 100 % de ces bois seront ensuite imprégnés. Cet atelier dispose d'un grand récipient vrac d'AdBlue⁷ de 1 m³ sur rétention. Les sous-produits issus du travail du bois sont valorisés :
 - les sciures sont données gratuitement à une association ;
 - les chutes de bois (non imprégnées) sont utilisées à des fins personnelles pour le chauffage d'une maison d'habitation du gérant ;
- une zone d'imprégnation : le bois est traité dans une cuve de trempage de 10,5 m de longueur, de 1,3 m de largeur et de 1,5 m de hauteur pouvant contenir un volume de 10 m³ de produit dilué à 5 %. Cette cuve est dans une rétention périphérique munie d'un flotteur avec alarme pour éviter le débordement. Grâce à ce dispositif, la hauteur de produit est limitée à 73 cm, soit un volume total de 9,96 m³ dans la cuve. Les produits de traitement utilisés sont le biocide Sarpalo 860 (consommation annuelle de 800 litres) et le colorant AXIL JAUNE M (consommation annuelle de 20 kg). La durée du trempage est d'environ 5 min. L'appoint en eau et en produit se fait manuellement par l'exploitant pour compenser

3 L'article L.512-7-2 du code de l'environnement précise que le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure d'autorisation environnementale.

4 Directive européenne sur les industries polluantes 2010/75/UE.

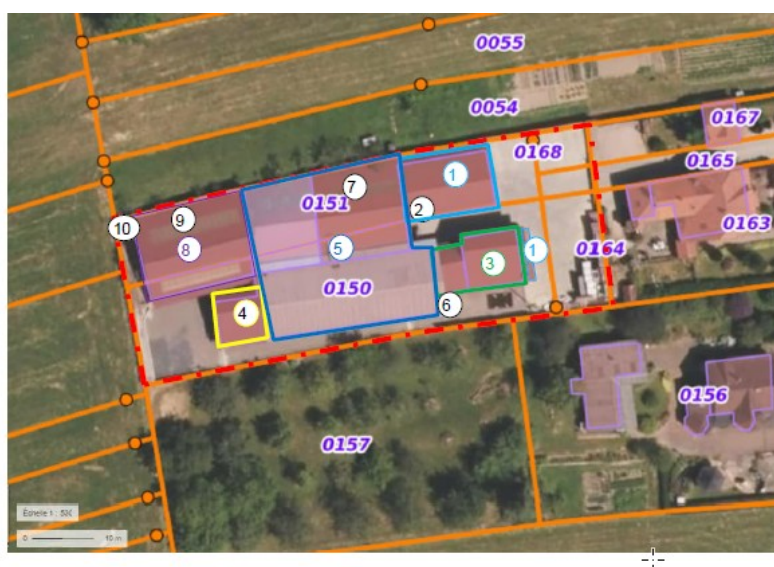
5 Directive SEVESO : directive européenne sur la prévention des risques accidentels majeurs sur les installations industrielles.

6 Une tenonneuse, ou toupie, est une machine-outil utilisée dans le façonnage de tenons dans les pièces de bois.

7 L'AdBlue® est une solution liquide destinée aux véhicules diesel, composée à 32,5 % d'urée et à 67,5 % d'eau déminéralisée, qui transforme les oxydes d'azote produits par le moteur en vapeur d'eau et azote.

les pertes par évaporation et par imprégnation. 950 litres d'eau de pluie sont pour cela mélangés avec 50 litres de produit actif (Sarpalo). Le volume de bois traité est d'environ 850 m³/an ; la cuve est située sur une dalle bétonnée à l'intérieur du bâtiment (à l'abri des eaux pluviales) et placée dans une rétention qui a été fabriquée en 2018 ayant un volume de 21,4 m³ en tôle en acier de 3 mm. Le bac d'imprégnation est posé dans la rétention sur des lambourdes en bois, et le bac de rétention est posé au sol sur du bois afin de le maintenir à niveau et de limiter la corrosion de la cuvette de rétention par le sol. Les bois traités sont égouttés au-dessus du bac d'imprégnation pendant minimum 4 heures. Les bois sont ensuite déposés sur la dalle bétonnée devant le bac d'imprégnation à l'abri des eaux pluviales, puis expédiés sur le chantier ;

- une zone de stockage pour le fût de 200 litres de Sarpalo 860 éloignée des bâtiments de traitement du bois neuf ;
- une zone de stockage de dérivés de bois : les produits dérivés du bois (planches de rives, bois autoclavés, lambris, lattes de bois...) sont stockés à l'abri des intempéries dans le hangar dédié ou sous un auvent, ils ne subiront aucun traitement sur le site. Le hangar est isolé par un mur périphérique en aggro de la partie taillage de la charpente et du bac d'imprégnation. Le volume de stockage est de 120 m³. En cas de gros chantier, la matière est livrée directement sur le chantier. Cette zone dispose d'une cuve aérienne double peau de 300 litres de fioul pour l'alimentation des engins de manutention ;
- le site dispose également d'un atelier de menuiserie qui n'est plus utilisé.



- | | |
|---|---|
| 1 : Stockage des dérivés de bois | 6 : Fut de 200 L sur rétention de SARPALO 860 |
| 2 : Cuve double peau de 300 L de FOD | 7 : GRV de 1000 L ADblue |
| 3 : Ancienne menuiserie (plus utilisée) | 8 : Atelier avec le stock de bois imprégné |
| 4 : Bureaux | 9 : Cuve imprégnation |
| 5 : Atelier de taillage | 10 : Cyclone aspiration de la sciure |

Figure 3: Organisation du site

La consommation d'eau provient du réseau d'eau communal et ne dépasse pas 15 m³ par an.

Environnement du site

La commune de Breitenau ne dispose pas de zone industrielle, il s'agit d'une commune principalement à vocation agricole.

Le site est bordé :

- au nord, par des champs puis des habitations ;

- au sud, par des champs ;
- à l'est, par la maison de l'ancien propriétaire de la scierie puis la route principale et des habitations ;
- à l'ouest, par des champs.

Le projet est situé à moins de 50 m des habitations les plus proches. Il s'agit de la maison d'habitation de l'ancien propriétaire de la scierie.

Le ruisseau Luttenbach qui prend sa source à Breitenau et se jette dans Le Giessen au niveau de la commune de Villé, est situé à une centaine de mètres à l'est du site.

L'accès au site, trafic et horaires de travail

L'Alsacienne de Charpentes est bordée à l'est par la rue principale, route départementale (D439) reliant Breitenau à Villé. Le site est ouvert du lundi au vendredi : 7h30 – 12 h et 13h-16h30 (pas d'activité le week-end). Le flux annuel de poids-lourds pour les entrées / sorties des bois est estimé à 120 : 50 poids-lourds pour l'entrée de matières premières (1 livraison de 20 m³) et 70 poids-lourds pour l'expédition de produits finis et de dérivés du bois. Les expéditions sont réalisées par la société ALSACIENNE DE CHARPENTES qui dispose de son propre véhicule. Les accès pour les livraisons et expéditions se font par la rue principale.

Zone de chalandise

L'origine des bois réceptionnés sur le site n'est pas indiqué avec précision. L'Ae considère que cette information doit être indiquée dans le dossier, notamment en lien avec le bilan des émissions de gaz à effet de serre du site à établir (cf. paragraphe 3.1.3 ci-après).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la zone de chalandise d'approvisionnement en bois et d'expédition des bois traités, notamment si ces zones de chalandise sont en dehors du Grand Est, voire concernant des pays étrangers.

Bilan environnemental de l'exploitation

L'Ae constate que le dossier présente les résultats d'analyse de ses rejets et de suivis de son installation actuellement en activité au travers les différentes thématiques liées à l'environnement.

L'exploitant a également réalisé une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 précité. Ces informations permettent de disposer d'un bilan de l'exploitation actuelle du site, de connaître la situation du site du projet en matière de prise en compte des mesures environnementales et de vérifier la cohérence des mesures nouvelles liées à la présente demande de régularisation.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse et/ou conclut à la conformité et/ou à la compatibilité du projet avec les documents de planification suivants :

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la vallée de Villé ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse (2022-2027) ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Giessen-Lièpvrette ;
- Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Breitenau.

Concernant le PLUi, le site est implanté sur une zone UA, zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Le dossier indique dans le cadre de l'analyse de compatibilité avec le PLUi que les constructions et installations ne sont pas susceptibles de provoquer des pollutions, nuisances, ou de susciter des risques incompatibles avec la vocation d'un quartier mixte de centre-ville. Le dossier précise

qu'aucune construction, modification ou création de bâti, démolition n'est prévue sur le site, et qu'il s'agit d'un site existant disposant de permis de construire. **L'Ae s'interroge néanmoins sur la compatibilité du projet avec le PLUi, le site passant d'un régime déclaratif à un régime d'enregistrement au titre des installations classées qui, au vu des aménagements relatifs aux prescriptions générales, sera encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation.**

L'Ae constate que le SDAGE et le SAGE sont succinctement présentés dans le dossier, mais qu'aucune analyse de compatibilité du projet à ces schémas n'est réalisée.

Concernant le plan de prévention du risque d'inondation, la commune de Breitenau est soumise au risque inondation par débordement du Giessen. Néanmoins, le site se situe en dehors de toute zone inondable répertoriée.

Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est est présenté dans le dossier, mais l'Ae regrette, même si ce n'est pas obligatoire pour les projets, que le pétitionnaire n'ait pas étudié la cohérence de son projet avec les règles du SRADDET.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser la compatibilité de son projet avec le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Giessen-Lièpvrette et d'analyser l'articulation du projet avec le SRADDET.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le pétitionnaire n'a pas étudié d'autre site d'implantation. Le dossier indique que s'agissant d'un site existant, la substitution des impacts du projet est essentiellement liée au process d'imprégnation.

Le dossier étudie donc la substitution des biocides utilisés pour la préservation du bois (insecticide, fongicide). Le dossier expose d'autres traitements possibles (traitement thermique, oléothermie (ou thermo-huilage), acétylation (procédé en cours de développement)). Le dossier présente les inconvénients de ces techniques pour justifier le maintien de la technique par imprégnation.

Le dossier évalue également la possibilité de remplacer le bac d'imprégnation par un système de pulvérisation pour limiter davantage la consommation de produit biocide, mais cette solution n'est pas économiquement acceptable d'après le dossier pour la société ALSACIENNE DE CHARPENTES. Une autre solution évoquée est de réaliser l'imprégnation dans une autre entreprise, mais cela impacterait les coûts de productivité de la société ALSACIENNE DE CHARPENTES et entraînerait des impacts importants sur l'environnement liés à l'augmentation des rotations de camions (et donc des émissions sonores). L'Ae note par ailleurs que cette solution augmenterait aussi les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques par l'augmentation du trafic généré. Le dossier précise qu'au vu de la taille de l'entreprise (5 salariés), il ne s'agit pas d'une solution économique envisageable. Cela impacterait la marge et l'entreprise ne peut se permettre d'augmenter les tarifs de vente de ses produits finis, le bois ayant déjà subi une inflation importante.

Concernant les modes de transport alternatifs à la route, le dossier n'en fait pas l'analyse. Il indique néanmoins l'absence de voie ferrée et que le ruisseau le plus proche, le Luttenbach est un cours d'eau naturel non navigable. L'Ae comprend que l'exploitant ait préféré modifier son activité sur un site existant et constate qu'après analyse, la réalisation de l'activité d'imprégnation sur un autre site n'a pas été retenu. **L'Ae réitère néanmoins son interrogation sur la compatibilité de cette activité avec le PLUi de la vallée de Villé.**

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Dans le dossier produit par le pétitionnaire est examiné l'ensemble des thématiques liées à l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux (hors risque incendie qui sera traité au chapitre 4). identifiés par l'Ae sont :

- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- les nuisances sonores ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique.

Les autres enjeux (trafic et qualité de l'air) ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.4 ci-après.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Qualité des sols, eaux superficielles et souterraines

Qualité des sols

Le projet s'insère sur une zone déjà exploitée dans le cadre d'activités de travail du bois depuis 1982. Il s'agit d'une zone en pente qui a été construite sous le niveau du terrain naturel pour faire une surface plane d'exploitation. Le projet ne nécessitera pas la création d'un autre bâtiment/usine et n'engendrera pas de consommation d'espace supplémentaire.

La société ALSACIENNE DE CHARPENTES n'est pas répertoriée sous BASIAS⁸. Le dossier précise également qu'aucun site n'est référencé dans l'inventaire BASOL⁹ répertoriant les sites pollués sur la commune de Breitenau.

Par ailleurs, d'après le dossier, aucun accident environnemental ou événement accidentel (déversement significatif, départ d'incendie, explosion...) n'a été enregistré sur le site de l'Alsacienne de Charpentes.

Pour prévenir la pollution des sols, l'exploitant précise les mesures déjà en place. Les stockages de liquides polluants et des déchets sont réalisés sur des rétentions et à l'abri des eaux pluviales. Le bac d'imprégnation possède une rétention et est situé sur une dalle bétonnée abritée par un auvent. Les fûts de 200 litres de produit biocide Sarpalo neuf sont stockés sur rétention à l'abri des intempéries.

Le bac de préservation fait l'objet d'une maintenance périodique afin de s'assurer que les dispositifs de sécurité et d'asservissements/alarmes associés sont toujours fonctionnels (détection de fuite dans la rétention, état des structures...). Cet entretien est tracé dans le registre de suivi tenu à jour par l'exploitant.

L'exploitant a prévu également la mise en place d'un kit antipollution avec de l'absorbant.

Les eaux superficielles

Le site du projet surplombe le ruisseau le Luttenbach d'une vingtaine de mètres. L'Alsacienne de Charpentes est située sur le bassin versant du Giessen. Aucune donnée n'est disponible pour le ruisseau Luttenbach d'après le dossier, c'est pourquoi des données sont présentées pour le Giessen qui est le milieu récepteur de la station d'épuration intercommunale de Neubois, réceptionnant les eaux rejetées par le site. La masse d'eau Giessen présente un état chimique très bon. L'état écologique est moyen.

Le projet n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles. L'ensemble de la surface du site est imperméabilisé. Du fait du caractère existant, l'installation ne dispose pas d'un réseau séparatif. Ainsi, les eaux usées domestiques (des 5 salariés du site) et les eaux pluviales (toitures + voiries) sont directement raccordées au réseau collectif d'assainissement relié à la station d'épuration de Neubois. Le site présentant une légère pente vers l'est, les eaux de ruissellement de l'ensemble du site sont recueillies en limite est à destination du réseau d'assainissement unitaire. Dans ces

8 Cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

9 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif : <https://georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

conditions, une éventuelle fuite de produit de traitement serait recueillie par le réseau d'assainissement.

Aucun séparateur d'hydrocarbures n'est présent sur le site. Le pétitionnaire indique que l'installation d'un séparateur à hydrocarbures collecterait davantage des eaux domestiques et pourrait engendrer des nuisances olfactives pour le voisinage, c'est pourquoi il s'engage à effectuer une surveillance trimestrielle des eaux superficielles.

Le dossier présente les résultats d'analyses des eaux pluviales (eaux sanitaires à l'arrêt) réalisées en octobre 2022 et en mars 2023 qui sont conformes pour l'ensemble des paramètres (pH, DCO, matières en suspension (MES), indice hydrocarbures, Propiconazole, Cyperméthrine). Les deux dernières mesures indiquent notamment un indice hydrocarbures bien inférieur à la valeur limite de 10 mg/l (respectivement de 0,2 mg/l et < 0,1 mg/l¹⁰) et des MES inférieures à 30 mg/l sans séparateur d'hydrocarbures (la valeur limite étant de 100 mg/l).

Le site dispose d'une autorisation de raccordement (toute la commune ne disposant pas de réseau séparatif). Un déversoir d'orage est présent juste en amont du point de branchement du site de l'ALSACIENNE DE CHARPENTES.

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un dispositif d'obturation gonflable du réseau d'eaux avant le raccordement au réseau qui permettra de confiner un volume disponible dans les canalisations d'environ 4 m³. Le volume de confinement ne permet cependant pas de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie qui est estimé à 145 m³ conformément au document technique « Défense extérieure contre l'incendie et rétentions » (document D9A).

S'agissant d'un site existant, l'exploitant demande donc un aménagement de prescription pour ne pas devoir disposer d'un volume de confinement des eaux d'extinction calculé suivant la D9A. Le dossier précise que *« l'emprise foncière du site et son implantation dans la pente naturelle du terrain ne permettent pas de mettre en place un bassin de confinement des eaux d'extinction dans des conditions techniques et économiques »*.

Le dossier indique que les eaux d'incendie générées par l'Alsacienne de Charpentes seront assimilables à des eaux d'extinction d'une maison d'habitation au vu des produits utilisés sur le site (bois).

L'Ae ne partage pas cette analyse et **recommande au pétitionnaire de :**

- ***proposer des mesures de confinement des eaux d'extinction incendie à l'extérieur du site respectant le volume nécessaire ; à cet effet, un bassin de stockage de la pollution à l'aval du déversoir d'orage stockant les eaux déversées pourrait être étudié, car il présenterait le double intérêt de retenir les premières eaux de rinçage des canalisations en cas de fortes pluies, avant réinjection dans le réseau d'eaux usées, et d'éventuels rejets de polluants en cas d'incendie ;***
- ***à défaut de stockage de la pollution, décrire les mesures qui seront mises en œuvre en cas de déversement des eaux d'extinction incendie dans le milieu naturel et notamment de prévoir les moyens et lieux de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.***

10 Inférieure à la limite de quantification.

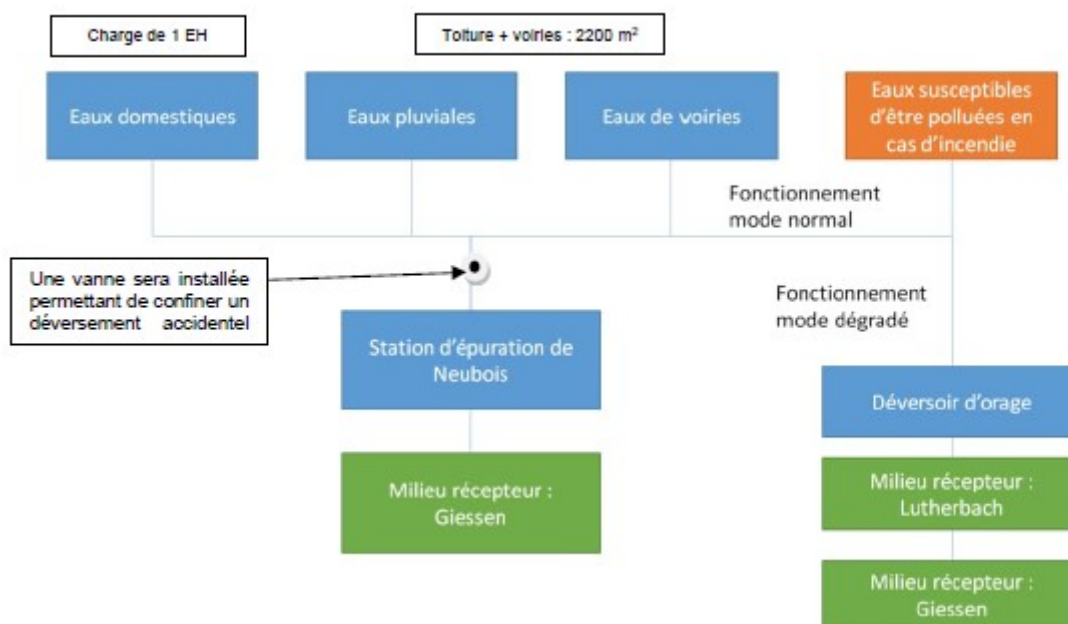


Figure 4: Schéma des rejets dans les eaux superficielles

Les eaux souterraines

Le site du projet se situe au droit de la masse d'eau libre Socle Vosgien qui est en bon état écologique et chimique. Sur le plan géologique, le secteur est situé dans le bassin de Villé, avec au niveau du site un substratum représenté ici par les formations volcano-détritiques du Permien. Au droit du site et sur ces formations permienues sont cartographiées des accumulations fluviales quaternaires constituées de galets dans une matrice altérée et rubéfiée¹¹. Les alluvions fluviales sont épaisses d'au maximum 20 à 25 m, suivant la topographie.

Le dossier présente une étude hydrogéologique qui a été réalisée pour caractériser la nature du sous-sol, les circulations d'eau souterraine au droit du site et estimer le risque de transfert des polluants vers la nappe d'eau souterraine. Cette étude indique que la seule activité potentiellement polluante à prendre en compte est l'installation de traitement de bois localisée à l'intérieur des locaux dans l'angle nord-ouest. La société utilise un produit de traitement de bois Sarpalo 860 qui est composé de deux produits biocides (le propiconazole et la cyperméthrine). L'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation indique que les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans le sol. Le propiconazole et la cyperméthrine sont listés à l'annexe II (10° Biocides et leurs dérivés). La cyperméthrine fait également partie de la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau (Directive européenne cadre sur l'eau et de l'arrêté du 27 juillet 2015).

L'étude conduit à proposer, du fait du caractère très localisé du risque, la mise en place d'un point de surveillance unique placé à l'aval immédiat présumé de la cuve de traitement. Les paramètres proposés pour la surveillance semestrielle sont les deux composés actifs (cyperméthrine et propiconazole), ainsi que la mesure in situ du pH et de la conductivité. L'étude propose également qu'une première analyse porte sur les quelques paramètres généraux et les substances utilisées

11 Coloration rouge du sol ou des roches par l'action des oxydes de fer

antérieurement : COT¹², indice hydrocarbures, BTEX¹³, chlorure de benzalkonium. En l'absence d'anomalie, il est proposé une surveillance annuelle, de préférence au printemps (avril/mai).

Pour rappel, les installations de la société ALSACIENNE DE CHARPENTES sont soumises à l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415. La surveillance imposée par l'article 9.3 de cet arrêté ministériel, impose au moins 3 piézomètres (*« Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé »*). L'exploitant demande donc un aménagement de prescription.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les mesures qui seront mises en œuvre en cas de mise en évidence de contamination des eaux souterraines au droit du piézomètre de surveillance ;***
- ***mettre en place un réseau de surveillance tel que prévu par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mars 2023 (3 piézomètres, 1 en amont et 2 en aval) en cas d'anomalie mise en évidence sur les paramètres suivis au droit du piézomètre.***

Par ailleurs, l'Ae note que le site du projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages utilisés pour l'alimentation en eau potable (AEP). Les aires d'alimentation les plus proches de la scierie se trouvent à plus de 10 km.

Le site est alimenté en eau *via* le réseau d'adduction d'eau potable de la commune. Cette eau sert uniquement aux besoins du personnel et à l'entretien des locaux.

3.1.2. Les nuisances sonores

Le site est situé à proximité immédiate d'habitations. L'état sonore du secteur d'implantation est majoritairement lié au trafic routier sur les infrastructures avoisinantes. Une étude acoustique relative à une campagne de mesure réalisée en janvier 2023 est jointe au dossier.

Cette étude fait apparaître deux points de non-conformité :

- le premier en limite de site, à l'opposé des riverains et correspondant à une activité exercée en période diurne une fois par mois (mise en route de la raboteuse et du cyclone d'aspiration). Le dossier précise que le dépassement mesuré impacte uniquement un champ et d'après le PLU, il s'agit d'un terrain classé agricole sans construction d'habitations possible. Cette activité est de plus en fonctionnement une fois par mois ;
- le second en zone à émergence réglementée, pour lequel la source de bruit incriminée est identifiée (déchargement de véhicules moteurs allumés). L'exploitant prévoit comme mesure de réduction la mise à l'arrêt des moteurs pendant le déchargement (mise en place d'une consigne).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***étudier des solutions de réduction de bruit au niveau de la raboteuse et du cyclone d'aspiration, et les mettre en œuvre ;***
- ***réaliser une nouvelle campagne de mesure de bruit dès la mise en place des nouvelles mesures de réduction de bruit pour s'assurer du respect de la conformité de ses installations, notamment en zone à émergence réglementée.***

3.1.3. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier indique que *« l'Alsacienne de Charpentes n'est pas à l'origine d'émission de gaz à effet de serre dû à ces procédés. Ils sont uniquement émis dans le cas des transports »*. Le dossier ne comporte aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre des activités, ce que l'Ae regrette.

12 Carbone organique total

13 Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre de son projet (construction, fonctionnement des installations et des différents transports) et de mettre en œuvre des mesures de compensation des émissions globales de GES, si possible au niveau local.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand est », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES)¹⁴.

L'Ae recommande également au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par un volet sur la vulnérabilité du projet au changement climatique pour des événements exceptionnels (pluies torrentielles et fortes chaleurs).

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter.

3.1.4. Autres enjeux

Trafic routier

Les accès pour les livraisons et expéditions de bois se font par la rue principale. Le flux est lié :

- flux des employés (5 salariés) ;
- flux annuel estimé à 120 poids-lourds pour les entrées / sorties des bois (flux de 1 livraison de bois de 20 m³ par semaine. Les expéditions sont réalisées par l'Alsacienne de Charpentes qui dispose de son propre véhicule).

Les véhicules transitant sur le site empruntent très majoritairement les routes départementales D439 ou D91. Le projet n'est pas nature à modifier les infrastructures de transport et les accès. Le trafic routier sera identique à la situation quand le site était soumis à déclaration et n'occasionnera pas de perturbation sur la circulation locale.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Qualité de l'air

Un seul rejet canalisé est présent au droit du site, il s'agit de la sortie d'air épuré du cyclone d'aspiration des poussières de bois. Le fonctionnement du cyclone n'est pas continu puisqu'il fonctionne uniquement lors de l'utilisation des machines de travail du bois fixes (raboteuse 4 faces...) qui sont utilisées uniquement une dizaine de fois dans l'année. En effet, le bois est acheté en scierie, déjà découpé et raboté. L'Alsacienne de Charpentes réalise uniquement la découpe à l'aide d'outils manuels pour la mise à la cote des charpentes. Le site n'est pas soumis à la rubrique n°2410 qui impose des mesures de rejets atmosphériques sur les rejets. Par ailleurs, le produit biocide utilisé à 5 % dans le bac (Sarpalo 860) est une base aqueuse et ne peut être apparenté à un solvant.

L'Ae note néanmoins que le dossier indique qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de valeur toxicologique de référence (VTR) pour les PM_{2,5} et les PM₁₀¹⁵. Cette affirmation n'est pas exacte dans la mesure où l'ANSES a publié le 12 janvier 2023 un rapport d'expertise¹⁶ sur les VTR relatives aux particules de l'air ambiant et propose pour les PM_{2,5} une VTR de 1,28.10⁻² (µg.m⁻³)⁻¹, associée non pas à des effets cancérogènes, mais à un excès de risques de « décès toute causes non accidentelles ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de modifier le paragraphe concernant les VTR PM_{2,5} et PM₁₀ de son étude d'impact en conséquence.

¹⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹⁵ Les PM₁₀ regroupent les particules fines de diamètre inférieur à 10 µm, les PM_{2,5} celles inférieures à 2,5 µm.

¹⁶ <https://www.anses.fr/fr/system/files/VS2019SA0198Ra.pdf>

3.1.5. Fonctionnement en mode dégradé

L'Ae regrette que les informations relatives au fonctionnement en mode dégradé des installations ne soient pas développées dans l'étude d'impact et **recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par :**

- la description des aléas possibles de fonctionnement (dysfonctionnement de l'alarme de niveau ou des cyclones de dépoussiérage...) ;
- les procédures mises en œuvre en cas de dysfonctionnement ;
- les suites données à un constat de dysfonctionnement : contrôles des impacts sur l'environnement, mesures correctives...

L'Ae signale qu'elle a publié dans le recueil « les points de vue de la MRAe Grand Est »¹⁷, pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la prise en compte des situations dégradées, transitoires et accidentelles dans l'évaluation environnementale.

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique en fonction de la prise en compte de ses recommandations.

4. Étude des dangers

L'étude de dangers versée dans le dossier a permis à l'exploitant d'identifier 3 scénarios susceptibles de se développer au sein du site qualifiés de phénomènes dangereux :

- incendie du stockage extérieur sous auvent des dérivés de bois ;
- incendie du stockage sous bâtiment couvert des dérivés du bois ;
- perte de confinement du bac d'imprégnation.

Les effets thermiques des phénomènes dangereux liés à un incendie ont été modélisés. Il ressort de cette modélisation que :

- concernant l'incendie du stockage de bois sous auvent, les flux thermiques irréversibles de 3 kW/m² dépassent d'environ 2 m mais n'atteignent aucune habitation, les autres effets thermiques restant dans les limites du site ;
- concernant l'incendie du bâtiment de stockage de bois secs, les effets thermiques dépassent les limite de propriété respectivement de 2 m pour le flux de 5 kW/m² et de 5 m pour le flux de 3 kW/m² au droit d'une zone agricole.

17 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

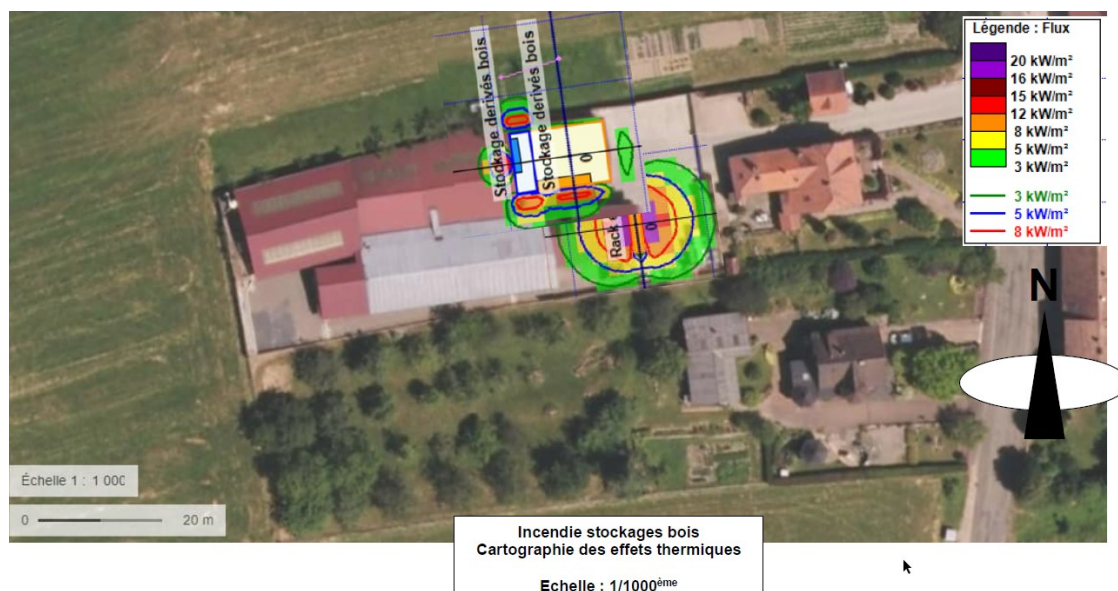


Figure 5: modélisation des flux thermiques

Concernant la fuite de produits chimique, le bac d'imprégnation est constitué d'une paroi double peau ainsi que d'une rétention intégrée. Il est également équipé d'un système anti-débordement (disposant d'une alarme sonore) afin de prévenir des risques de fuites et de pollutions. De plus, le pétitionnaire a la possibilité de fermer le couvercle du bac. Le pétitionnaire a indiqué que le bac est maintenu en bon état. Les parois et l'aspect du bac sont vérifiés visuellement régulièrement.

L'égouttage n'a lieu qu'au-dessus du bac (conformément à l'article 4.15 l'arrêté ministériel du 02 mars 2023). Le produit pur est stocké sur rétention. Le traitement de bois est effectué par la dilution de ce produit dans le bac de trempage. Un kit antipollution avec des absorbants ainsi qu'un système d'obturation permet de limiter le risque de pollution accidentelle.

L'Ae constate que les propositions décrites dans le dossier permettent ainsi de limiter le risque de pollution des eaux souterraines et de ruissellement.

L'étude de dangers démontre l'absence d'effet domino interne au site et vis-à-vis de tiers. **L'Ae s'est toutefois interrogée sur le risque d'incendie généralisé du site et sur la dispersion du panache de fumées qui en résulterait.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;**
- **prévoir les moyens et lieux de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.**

Dispositions constructives (tenue au feu des bâtiments)

Les murs ainsi que le toit du bâtiment principal ne sont pas conçus pour avoir la même tenue au feu que ce qui est prescrit dans l'arrêté ministériel. En effet, l'arrêté prescrit la classification REI120 au niveau des murs extérieurs ou séparatifs, signifiant que les murs doivent avoir une résistance mécanique ou être stables face au feu pendant une durée de 120 minutes. Le pétitionnaire indique que de par leur composition, les murs sont classés EI120 (cela signifie qu'ils ne sont pas résistants au feu), mais ils permettent néanmoins une étanchéité aux flammes ainsi qu'une isolation thermique du site.

De même, le toit ne dispose pas de la classification BROOF t3 (c'est-à-dire que sa résistance au feu doit être de 30 min), le pétitionnaire indiquant que la résistance au toit est de 15 minutes.

Le pétitionnaire indique que les travaux de remise aux normes des bâtiments « *ne présentent pas une solution techniquement et économiquement viable* » pour la société, du fait des coûts importants engendrés.

Toutefois, lors de la préparation du dossier, le pétitionnaire a organisé une visite du site au Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS67) le 14 juin 2022. Ces derniers ont indiqué que l'implantation des murs de type EI120 permet d'isoler le stockage de bois de la cuve d'imprégnation. Bien que la structure ne soit pas conforme aux normes prescrites, et que la structure est moins résistante au feu, le bâtiment peut confiner les flammes et les effets thermiques d'un incendie.

Afin de limiter les risques d'incendie, le stockage de bois se situe à l'extérieur et le produit pur sera stocké en dehors de la zone d'imprégnation du bois. Cependant, les analyses thermiques montrent que les effets thermiques du stockage extérieur sortent légèrement du site bien qu'aucune habitation ne soit touchée.

L'Ae s'interroge sur la disposition du stockage de bois extérieur du fait des effets thermiques sortants des limites de propriété.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier d'autres solutions de stockage extérieur pour le bois du fait des effets thermiques sortants des limites de propriété, et de les mettre en œuvre.

Moyens de lutte contre l'incendie

Le SIS 67 considère que les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants. Il indique que la défense incendie devra être constituée :

- soit d'un poteau incendie permettant un débit minimum de 45 m³/h sous 1 bar de pression à moins de 150 mètres du bâtiment ;
- soit d'un point d'eau aménagé d'une capacité minimale de 120 m³, utilisable à tout moment, situé à moins de 150 mètres du bâtiment.

Le pétitionnaire dispose de plusieurs extincteurs mais ne dispose pas de poteau ou de bouche incendie permettant de délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. En effet, la commune de Breitenau ne dispose pas d'un réseau d'eau incendie permettant de délivrer ce débit. Des travaux sont prévus dans la commune afin de moderniser le réseau d'eau, c'est pourquoi le pétitionnaire prévoit l'installation d'une réserve souple de 120 m³ sur une parcelle voisine (une convention sera établie avec le propriétaire de cette parcelle).

L'Ae recommande la mise en place sans délai de cette réserve de 120 m³.

Par ailleurs, le site ne dispose que d'une seule entrée limitant l'accès aux véhicules de secours. Le SIS67 a proposé une alternative pour la voie engin (les véhicules pourront stationner au niveau de la rue adjacente), proposition reprise par le pétitionnaire dans son dossier.

• Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique de l'étude de dangers en fonction de la prise en compte de ses recommandations.

METZ, le 3 février 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU